

RELATIONS AUX COMMUNES - Transfert partiel de la gestion de la qualité des eaux de baignade

Madame, Monsieur,

Chaque commune littoral a la charge d'assurer la qualité des eaux de baignade de ses plages, notamment en réalisant les contrôles obligatoires, en identifiant les facteurs de pollutions et en réalisant si besoin et si elle le souhaite des contrôles additionnels.

Dans le cadre à la fois de sa politique de promotion touristique d'agglomération et plus particulière du tourisme balnéaire et de sa compétence assainissement, qui constitue d'un des principaux facteurs possibles de dégradation de la qualité des eaux de baignade, la CUD a souhaité investir la possibilité nouvelle ouverte par la loi 3DS de 2022 de transfert de compétences uniquement sur une partie du territoire / pour le compte d'une partie du territoire.

C'est pourquoi, après échanges avec les communes concernées, **la CUD a proposé lors de ce conseil de prendre cette compétence à compter de la saison balnéaire 2024.** Les mesures engagées à l'issue de ces prélèvements sont prises conjointement entre la CUD et les communes, en fonction de la nature de la pollution. Il est à noter que les communes gardent le pouvoir de police lié permettant le cas échéant la fermeture des plages ainsi que la définition de la durée de la saison et l'ensemble des mesures d'information au public.

En vous souhaitant bonne réception.

Ville de Dunkerque